



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lille, le 30 novembre 2020

LETTRE D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 30 NOVEMBRE 2020



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

En préambule, je vous informe du lien vers Légifrance qui permet d'accéder au décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042574467>

- 1- Campagne de communication de l'agence régionale de santé « Confinés mais bien soignés / Ne confinez pas votre santé »
- 2- Nouvelle attestation dérogatoire de déplacement
- 3- Le recensement adapté aux conditions d'urgence sanitaire

1- Campagne de communication de l'agence régionale de santé « Confinés mais bien soignés / Ne confinez pas votre santé »

Malgré la baisse des taux d'incidence depuis quelques jours dans le Nord, l'agence régionale de santé (ARS) rappelle l'importance des règles sanitaires et des gestes barrières.

À ce titre, une campagne de communication a été mise en place « **Confinés mais bien soignés/ Ne confinez pas votre santé** » visant à prévenir le renoncement aux soins pendant la période du confinement.

Cette campagne fait l'objet d'une sponsorship sur facebook sur l'ensemble du territoire régional et rappelle deux points essentiels :

- Les professionnels médicaux et paramédicaux continuent d'assurer le suivi et de soigner les patients, à distance ou sur place, en toute sécurité ;

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national **gratuit** : **0 800 130 000** - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59

- Il ne faut pas déprogrammer seul son rendez-vous à l'hôpital ou en clinique.

N'hésitez pas à relayer cette campagne de communication auprès de vos administrés. Les affiches et supports réseaux sociaux relatifs à cette campagne sont accessibles à tous via le lien suivant : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/covid-19-relayez-les-campagnes-de-lars-hauts-de-france>

2- Nouvelle attestation dérogatoire de déplacement

Les attestations dérogatoires de déplacement restent en vigueur au moins jusqu'au 15 décembre prochain. Ainsi, avec l'allègement du confinement ce samedi 28 novembre 2020, une nouvelle attestation de déplacement est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur.

Tout déplacement pour adulte ou mineur doit être justifié par une attestation dûment remplie.

Depuis le 28 novembre, il est possible d'effectuer des déplacements en plein air, dans la limite de trois heures maximum et de vingt kilomètres autour du domicile, liés à :

- l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
- la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
- aux besoins des animaux de compagnie.

Dans ce cadre, il convient de cocher la case n°6 « Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence ».

La réouverture de certains établissements culturels ou lieux de culte donnent également lieu à une autorisation de déplacement dérogatoire. Pour effectuer ces déplacements, il convient de cocher la case numéro 2, permettant également d'effectuer des achats de biens autorisés ou pour des services dont la fourniture est autorisée, ou encore le retrait de commandes ou des livraisons.

Ce motif dérogatoire de déplacement n'est pas soumis aux contraintes horaires et de distance de vingt kilomètres mais appelle à la responsabilité de chacun, à la vigilance de tous et au respect des gestes barrières.

Les nouvelles attestations peuvent être remplies ou téléchargées sur le site <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/> ou www.nord.gouv.fr.

3- Le recensement adapté aux conditions d'urgence sanitaire

Depuis le début de la crise sanitaire de la Covid-19, l'Insee s'adapte pour continuer à remplir ses missions. La situation sanitaire conduit l'Institut à reporter à 2022 la prochaine enquête annuelle de recensement.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national gratuit : 0 800 130 000 - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

La collecte sur le terrain qui aurait dû débuter le 21 janvier 2021, entraîne de nombreux déplacements et contacts avec les habitants, difficilement compatibles avec le contexte sanitaire.

Consultés, l'association des Maires de France (AMF) et les représentants des communes au sein de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp) ont soutenu ce report.

Comme chaque année, l'Insee publiera néanmoins les populations de la France et de toutes ses communes fin 2021. Les méthodes de calcul seront adaptées et mobiliseront davantage les sources administratives.

Vous trouverez en pièce jointe le communiqué de presse de l'INSEE.

Gestion de la crise sanitaire Covid-19 - numéro unique national **gratuit : 0 800 130 000** - 7j/7, 24h/24

Dans le Nord :

- Informations générales aux particuliers : 03 20 30 58 00

- Soutien aux entreprises : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés ; déplacements pour un concours ou un examen.

Note : à utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

2. Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel autorisé ou un lieu de culte ; déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile.

3. Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.

4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

5. Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

6. Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

7. Convocations judiciaires ou administratives et déplacements pour se rendre dans un service public.

8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

9. Déplacements pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Fait à :

Le :, à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre
l'épidémie,
téléchargez



#Tous
AntiCovid

L'Insee adapte le recensement de la population à la situation sanitaire Covid-19

Depuis le début de la crise sanitaire de la Covid-19, l'Insee s'adapte pour continuer à remplir ses missions. L'évolution de la situation sanitaire conduit l'Institut à reporter à 2022 la prochaine enquête annuelle de recensement. En effet, la collecte sur le terrain qui aurait dû débuter le 21 janvier 2021, entraîne de nombreux déplacements et contacts avec les habitants, difficilement compatibles avec le contexte sanitaire. Consultés, l'Association des maires de France (AMF) et les représentants des communes au sein de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp) ont soutenu ce report. Comme chaque année, l'Insee publiera néanmoins les populations de la France et de toutes ses communes fin 2021. Les méthodes de calcul seront adaptées et mobiliseront davantage les sources administratives.

Une opération de grande ampleur tous les ans sur le terrain

Chaque année, l'enquête de recensement menée en collaboration avec **8 000 communes concerne 5 millions de logements et 9 millions d'habitants**, enquêtés par **24 000 agents recenseurs** recrutés par les communes et **450 enquêteurs de l'Insee**. Cette enquête permet d'actualiser la population légale de toutes les communes de France et de produire des données socio-démographiques essentielles à la décision publique, à des niveaux géographiques très fins.

Les conditions pour une collecte de qualité en janvier 2021 ne sont pas réunies

Les conditions ne sont pas réunies pour réussir une collecte de qualité en janvier 2021. La collecte sur le terrain de l'enquête de recensement entraîne de nombreux déplacements et contacts avec les habitants ; même si ceux-ci sont courts et limités, ils sont difficilement compatibles avec la situation sanitaire, quelle que soit son évolution d'ici à fin janvier 2021. Une moindre adhésion de la population pourrait entraîner de nombreux refus de répondre. Par ailleurs, de nombreuses communes rencontrent des difficultés importantes dans la préparation de cette enquête du fait des mesures de confinement, notamment pour trouver des candidats aux fonctions d'agents recenseurs, qui font peser un risque sur le bon déroulement de la collecte sur le terrain. L'enquête sur le terrain, initialement prévue en 2021, sera donc décalée en 2022.

D'autres solutions comme une collecte uniquement par internet ou la substitution par des enquêtes téléphoniques ont été étudiées mais **ne permettent pas de garantir l'exhaustivité de l'enquête et la qualité des résultats**. Un report à une autre période dans l'année constituerait une « photographie » de la population répartie différemment sur le territoire qu'à la période habituelle de collecte, qui ne serait pas comparable aux autres enquêtes ; elle arriverait par ailleurs trop tardivement dans l'année pour actualiser les populations légales de chaque commune selon le calendrier habituel, en fin d'année.

L'Insee actualisera fin 2021 les populations légales de chaque commune comme les autres années

Chaque année, ces actualisations sont déjà calculées à partir d'une combinaison de plusieurs sources, dont des sources administratives dans les communes de moins de 10 000 habitants ou le répertoire d'immeubles localisés (RIL) dans les communes de plus de 10 000 habitants. À titre exceptionnel, ces méthodes seront adaptées et les données administratives davantage mobilisées. Des travaux méthodologiques déjà réalisés montrent que les estimations obtenues sont fiables. Les résultats statistiques paraîtront également selon le calendrier habituel.

L'enquête de recensement se déroulera en 2022

Ces adaptations de méthodes sont possibles pour tenir compte de l'absence d'une année d'enquête. En revanche, il ne serait pas possible de pallier des absences répétées d'enquêtes terrain ; l'enquête de recensement devra donc reprendre dès 2022 selon le calendrier et le protocole habituel. Pour toutes les communes de moins de 10 000 habitants, il y aura toutefois un décalage d'un an de la date de collecte du recensement. Ainsi, celles qui devaient faire leur enquête de recensement en 2021 la feront en 2022 ; celles qui devaient la faire en 2022 la feront en 2023, etc.

Une mobilisation exceptionnelle à Mayotte, pour ne pas retarder la convergence de ses enquêtes de recensement

Seule exception, la collecte de 2021 sera maintenue à Mayotte. En effet, le département de Mayotte intègre pour la première fois en 2021 le dispositif des enquêtes annuelles de recensement en application de la loi « Égalité réelle outre-mer » de 2017. Ce département ne bénéficiera d'une actualisation de ses populations légales qu'à l'issue d'un cycle de 5 ans, soit en 2026. La situation sanitaire ne faisant pas obstacle à la réalisation de l'enquête sur le terrain, il a été décidé de maintenir cette collecte pour ne pas décaler d'un an les prochaines populations légales de ce territoire en pleine croissance démographique.

**Le bureau de presse reste à la disposition des journalistes par mail
pour toute autre recherche d'information et demande d'éclairages sur les statistiques
et les études de l'Insee.**

bureau-de-presse@insee.fr